

Luxembourg, le 14 mars 2017

À tous les participants au marché concernés

CIRCULAIRE CSSF 17/653

Concerne : Orientations de l’Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant la définition de l’information privilégiée relative aux instruments dérivés sur matières premières conformément à l’article 7, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché (« MAR »)

Mesdames, Messieurs,

L’objet de la présente circulaire est de transposer les « Orientations relatives au règlement sur les abus de marché (« MAR ») - Informations concernant les marchés d’instruments dérivés sur matières premières ou les marchés au comptant qui leur sont liés, visant à définir les informations privilégiées relatives aux instruments dérivés sur matières premières (Réf. : ESMA/2016/1480) », publiées le 17 janvier 2017 par l’AEMF (ESMA), dans la réglementation luxembourgeoise.

Les Orientations qui ont été adoptées par l’AEMF (ESMA) sur base de l’article 7, paragraphe 5, du MAR concernent l’un des critères de la définition de l’information privilégiée relative aux instruments dérivés sur matières premières figurant à l’article 7, paragraphe 1, point b) du MAR. Elles fournissent plus particulièrement une liste indicative non exhaustive des informations dont on attend raisonnablement qu’elles soient divulguées ou qui doivent obligatoirement être divulguées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires du droit de l’Union européenne ou du droit national, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages, que ce soit sur les marchés ou sur les marchés au comptant d’instruments dérivés sur matières premières visés à l’article 7, paragraphe 1, point b) du MAR.

Les Orientations sont annexées à la présente circulaire et sont disponibles sur le site Internet de l’AEMF (ESMA) <http://www.esma.europa.eu>.

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Jean-Pierre FABER

Directeur



Françoise KAUTHEN

Directeur



Claude SIMON

Directeur



Simone DELCOURT

Directeur



Claude MARX

Directeur général

Annexe : Orientations relatives au règlement sur les abus de marché (« MAR ») - Informations concernant les marchés d'instruments dérivés sur matières premières ou les marchés au comptant qui leur sont liés, visant à définir les informations privilégiées relatives aux instruments dérivés sur matières premières (Réf. : ESMA/2016/1480 FR)



European Securities and
Markets Authority

Orientations relatives au règlement sur les abus de marché (« MAR »)

**Informations concernant les marchés d'instruments dérivés sur
matières premières ou les marchés au comptant qui leur sont liés,
visant à définir les informations privilégiées relatives aux instruments
dérivés sur matières premières**

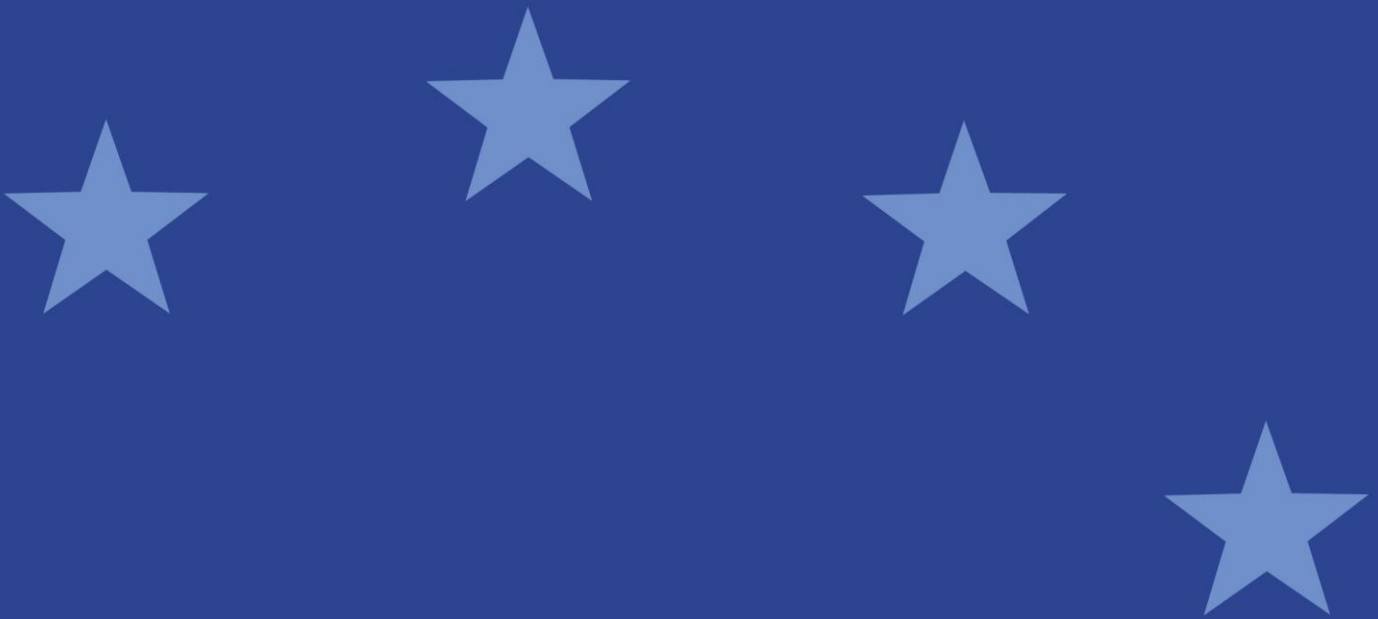


Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Références, abréviations et définitions	3
3	Objectif.....	4
4	Obligations de conformité et de déclaration.....	4
4.1	Statut des orientations.....	4
4.2	Obligations de déclaration	4
5	Orientations sur les informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées ou qui doivent obligatoirement l'être sur les marchés d'instruments dérivés sur matières premières ou sur les marchés au comptant concernés	5

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes et aux investisseurs, intermédiaires financiers, opérateurs de plates-formes de négociation et personnes qui organisent ou exécutent des transactions portant sur des instruments dérivés sur matières premières à titre professionnel (désignés dans leur globalité par l'expression «participants au marché»).

Quoi?

2. Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, les présentes orientations établissent une liste indicative non exhaustive des informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées ou qui doivent obligatoirement être divulguées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires du droit de l'Union ou du droit national, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages, que ce soit sur les marchés ou sur les marchés au comptant d'instruments dérivés sur matières premières visés à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Quand?

3. Les présentes orientations entreront en vigueur deux mois après la publication de la traduction dans les langues officielles de l'Union européenne.

2 Références, abréviations et définitions

ESMA	Autorité européenne des marchés financiers
UE	Union européenne
MAR	Règlement sur les abus de marché; règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ¹
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ²

¹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 1-61

² JO L 173 du 12.6.2014, p. 349-496

JO	Journal officiel de l'Union européenne
REMIT	Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ³

3 Objectif

4. Les présentes orientations ont pour objectif de fournir des exemples indicatifs des informations « dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées ou qui doivent obligatoirement être divulguées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires du droit de l'Union ou du droit national, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages, que ce soit sur les marchés ou sur les marchés au comptant d'instruments dérivés sur matières premières » visés à l'article 7, paragraphe 1, point b), du MAR. Il s'agit de l'un des critères utilisés pour définir les informations privilégiées relatives aux instruments dérivés sur matières premières selon l'article 7, paragraphe 1, point b). Les présentes orientations ne fournissent pas davantage de précisions concernant les autres critères de la définition (ni les notions de précision des informations et de sensibilité aux prix). Elles n'imposent pas non plus d'autres exigences en matière de divulgation des informations.

4 Obligations de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

5. Le présent document contient des lignes directrices établies conformément à l'article 7, paragraphe 5, du MAR. Les autorités compétentes et les participants au marché mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et les recommandations.

4.2 Obligations de déclaration

6. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer ou non aux orientations, en indiquant les motifs justifiant la non-conformité, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par l'ESMA, à l'adresse: [\[MARguidelinesGL3@esma.europa.eu\]](mailto:MARguidelinesGL3@esma.europa.eu). Un modèle de notification est disponible sur le site web de l'ESMA.
7. Les participants au marché n'ont pas pour obligation de notifier s'ils se conforment ou non aux présentes orientations.

³ JO L 326 du 8.12.2011, p. 1-16

5 Orientations sur les informations relatives aux marchés d'instruments dérivés sur matières premières ou aux marchés au comptant qui leur sont liés, visant à définir les informations privilégiées relatives aux instruments dérivés sur matières premières

8. Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du MAR, les présentes orientations visent à établir une liste indicative non exhaustive des informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées ou qui doivent obligatoirement être divulguées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires du droit de l'Union ou du droit national, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages, que ce soit sur les marchés ou sur les marchés au comptant d'instruments dérivés sur matières premières visés à l'article 7, paragraphe 1, point b), du MAR.
9. Le fait qu'un type particulier d'information ne figure pas dans la liste ne signifie pas que cette information ne peut pas être considérée comme une information privilégiée. De même, la présence d'un type d'information dans la liste ne signifie pas que ce type d'information sera automatiquement une information privilégiée. L'évaluation visant à déterminer si l'information est une information privilégiée ou non devra être réalisée au cas par cas, par rapport aux critères définis à l'article 7, paragraphe 1, point b), du MAR.
10. Pour que les informations puissent être considérées comme des informations «dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées», elles devront (i) être largement accessibles de manière non discriminatoire après la divulgation, (ii) être contenues dans une déclaration officielle et ne pas figurer dans un avis ou une analyse privé(e) ou personnel(le) et (iii) ne pas être une rumeur ou une déclaration spéculative.
11. Les paragraphes suivants présentent des exemples d'informations que l'ESMA envisage d'inclure dans la liste indicative non exhaustive des informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées ou qui doivent obligatoirement être divulguées conformément à l'article 7, paragraphe 5, du MAR.

Exemples d'informations liées directement aux instruments dérivés sur matières premières

12. Informations devant être publiées par les plates-formes de négociation conformément à l'article 58, paragraphe 1, point a), de la directive MiFID II⁴ concernant les positions

⁴ Article 58, paragraphe 1, point a), de MiFID II:

« 1. Les États membres veillent à ce qu'une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation qui négocie des instruments dérivés sur matières premières, ou des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ceux-ci:

agrégées détenues par les différentes catégories de personnes pour les différents instruments dérivés sur matières premières, négociés sur leurs plates-formes.

13. Dans la mesure où les instruments dérivés sur matières premières sont standardisés, on s'attend raisonnablement à ce que les participants au marché reçoivent des informations peu fréquentes sur les circonstances affectant les caractéristiques fondamentales de l'instrument dérivé sur matières premières ou du contrat sur lequel repose l'instrument dérivé sur matières premières. Il peut s'agir d'une variation des spécifications ou des indices sous-jacents aux matières premières, du remaniement périodique du panier sous-jacent ou du changement du lieu de livraison.
14. Informations relatives aux niveaux des stocks ou aux mouvements des matières premières dans les entrepôts et les installations de stockage, qui doivent être publiées ou dont la publication est raisonnablement attendue conformément aux règles ou pratiques du marché d'instruments dérivés sur matières premières.

Exemples d'informations liées indirectement aux instruments dérivés sur matières premières sans marché au comptant qui leur est lié

15. Informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées par des entités publiques de l'UE ou à l'extérieur de l'UE comme Eurostat, la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales ou les offices ou instituts nationaux de statistiques, en relation avec les statistiques et prévisions économiques officielles, telles que le PIB, les données de balance des paiements et les taux d'inflation.
16. Informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées de manière non discriminatoire par des fournisseurs d'informations, entités gouvernementales et organisations à but non lucratif, en relation avec le fret dans le domaine des transports.

Exemples d'informations liées directement à un contrat au comptant sur matières premières

(a) rendent public un rapport hebdomadaire contenant les positions agrégées détenues par les différentes catégories de personnes pour les différents instruments financiers dérivés sur matières premières ou des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ceux-ci négociés sur leurs plates-formes de négociation, mentionnant le nombre de positions longues et courtes détenues par ces catégories, les variations qu'ont connu celles-ci depuis le dernier rapport, le pourcentage du total des positions ouvertes que représente chaque catégorie et le nombre de personnes détenant une position dans chaque catégorie, conformément au paragraphe 4, et communiquent ce rapport à l'autorité compétente et à l'AEMF; l'AEMF procède à une publication centralisée des informations contenues dans ces rapports. »

Article 58, paragraphe 4, deuxième sous-paragraphe, de MiFID II:

« Les rapports visés au paragraphe 1, point a), mentionnent le nombre de positions longues et courtes par catégorie de personnes, toutes les variations qu'ont connu celles-ci depuis le dernier rapport, le pourcentage du total des positions ouvertes que représente chaque catégorie et le nombre de personnes par catégorie. »

17. Informations dont la divulgation publique est requise conformément à REMIT sur les produits énergétiques de gros (gaz et électricité), y compris les informations privilégiées requises conformément à l'article 4, paragraphe 1, de REMIT.
18. Informations relatives aux contrats sur produits énergétiques mis aux enchères sur les marchés au comptant (enchères journalières, enchères intra-journalières et marchés d'équilibrage), émises après la date de livraison de l'énergie conformément aux dispositions législatives ou réglementaires du droit national ou les règles ou pratiques du marché au comptant pour les produits énergétiques.
19. Statistiques mises à disposition du public dans la base de données de l'initiative conjointe sur les données pétrolières (JODI) concernant la production, les importations, exportations, stocks, quantités entrées en raffinerie et demande de produits pétroliers (ex. : pétrole brut, essence, kérosène) et dans la base de données JODI pour le gaz.
20. Communications officielles émises lors de conférences des pays producteurs de pétrole en ce qui concerne les décisions relatives aux niveaux de production.
21. Informations sur la production, les importations, les exportations et les stocks de matières premières sur lesquelles repose un instrument dérivé sur matières premières, et informations relatives aux transactions concernant l'activité sur le marché au comptant de matières premières, dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées conformément aux pratiques de ce marché au comptant.
22. Informations statistiques dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées par des entités publiques de l'UE ou à l'extérieur de l'UE, au niveau national en relation avec les matières premières.
23. Informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées par des plateformes inter-agences, visant à améliorer la transparence du marché des produits alimentaires et à encourager la coordination des actions politiques face à l'incertitude des marchés, comme le système d'information sur les marchés agricoles (AMIS).
24. Informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées par des entités privées concernant les changements des conditions de stockage des matières premières (heures d'ouverture, honoraires, etc.), leur taux de chargement ou de déchargement ou plus généralement leur capacité à traiter les matières premières en vue de leur stockage et de leur livraison, les niveaux des stocks ou les mouvements de matières premières dans les entrepôts, publiées conformément aux pratiques d'un marché au comptant de matières premières.
25. Informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées en ce qui concerne l'existence d'une maladie importante affectant les matières premières agricoles ou des changements dans les politiques relatives aux subventions pour ces produits, découlant de décisions prises par des entités publiques.

26. Informations concernant les activités entreprises et les mesures prises par la Commission, les États membres et d'autres entités désignées officiellement chargés de gérer les marchés agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et la pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), dans la mesure où ces informations sont rendues publiques par les entités précitées.